

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 100, 233 et in-8° 12.

Sénat : 319 et 323 (1980-1981).

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Paris le 23 mars 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

(1) *Nota.* — Voir le document annexé au n° 100 Assemblée nationale (7^e législ.).